

ASSEMBLEE NATIONALE

8 décembre 2005

**PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES
AU SEIN DU COUPLE - (n° 2219)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 30

présenté par
MM. Lachaud, Baguet et Mme Comparini

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

« L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'enseignement d'éducation civique comporte également une formation au respect de l'égalité de l'homme et de la femme, ainsi qu'une sensibilisation aux violences conjugales et aux actes et propos sexistes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sensibiliser les élèves aux violences conjugales et au sexisme. Il ajoute une formation « au respect de l'égalité de l'homme et de la femme, ainsi qu'une sensibilisation aux violences conjugales et aux actes et propos sexistes », dans le programme d'éducation civique, tel qu'il est prévu par le code de l'éducation.

En effet, l'éducation représente un moyen essentiel pour faire comprendre à tous le respect de l'homme et de la femme, mais aussi pour les sensibiliser aux violences conjugales et au sexisme.